

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
							✓					
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

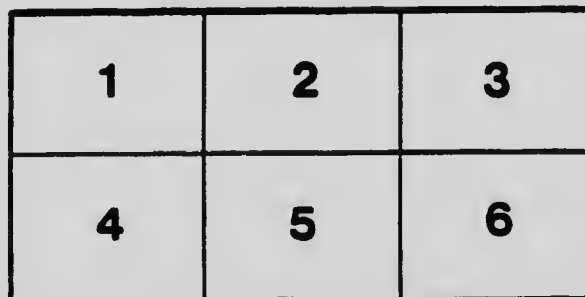
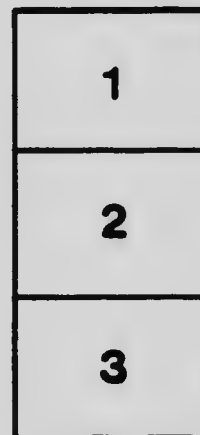
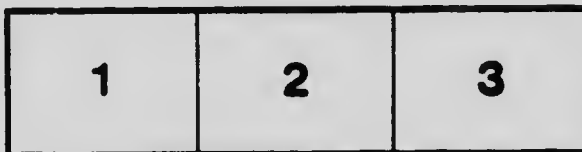
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5



5.0



5.6

6.3



7.1

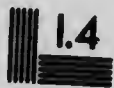
8.0



9.0

10

11.2



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

AVILA de BELLEVAL, notaire,
officier législateur du département de l'Instruc-
tion publique.

DEVOIRS
DES
SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS
des CORPORATIONS SCOLAIRES

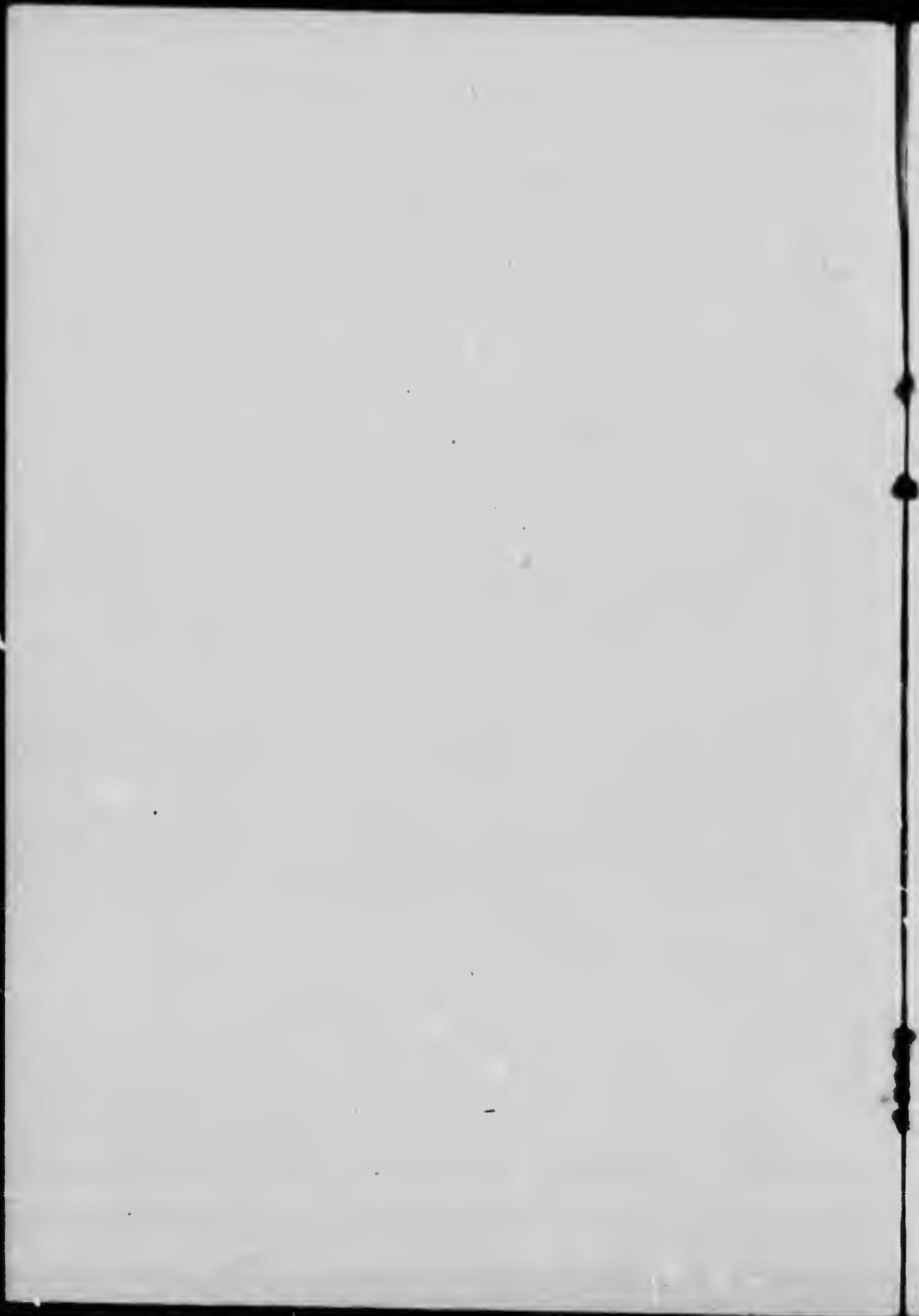
Conférence faite au congrès des notaires
tenu à Québec au mois de Juillet 1919



LB 2831
.99
S42
B44
1919

QUÉBEC
ERNEST TREMBLAY
IMPRIMEUR
146 Rue Du Pont

**Devoirs des Secrétaires-Trésoriers des
Corporations Scolaires**



AVILA de BELLEVAL, notaire,
officier-écrivain du département de l'Instruc-
tion publique.

DEVOIRS
DES
SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS
des CORPORATIONS SCOLAIRES

Conférence faite au congrès des notaires
tenu à Québec au mois de Juillet 1910.



QUÉBEC
ERNEST TREMBLAY
IMPRIMEUR
100, rue de la Paroisse

LB2531

.99

542

844

1919

Notre système administratif, en matière scolaire, est plus que parfait. Il est décentralisateur. Il est démocratique. Il est à la mode !... Chez nous, le peuple administre ses affaires scolaires par les commissaires ou les syndics d'écoles qu'il élit aussi librement... que ses députés et en qui il repose toute sa confiance, tant qu'un démagogue, venant à avoir un terrain à vendre, ou un père de douze enfants, voulant faire construire une école spécialement pour sa progéniture, ne réussissent à les convaincre d'incompétence ou à les faire soupçonner de maladministration. — Qui peut dire avec certitude l'origine des grands mouvements révolutionnaires qui amènent la chute des empires ? Un certain Bossuet s'est occupé de ces grandes questions. Mais au dire de Brunetière, qui l'avait beaucoup fréquenté, c'était un grand poète lyrique... Et les poètes, dame !... (2)

Les commissaires ou les syndics d'écoles—dans notre province, les majorités et les minorités ont les mêmes droits : les majorités sont administrées par cinq commissaires, les minorités, étant moindres, par trois syndics (j'ai pourtant vu, cet ordre étant interverti, des corporations scolaires composées de trois commissaires et d'autres de cinq syndics) — les commissaires ou les syndics ne vont pas sans un secrétaire-trésorier.

Comment l'on devient secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire, après quelles intrigues, selon que l'on est rouge ou bleu ; pourquoi dans certaines municipalités où il y a deux notaires, un tel détient la charge plutôt que son confrère ; pourquoi là où un ou plusieurs notaires résident, cette charge est remplie, ici par un illettré, là par un médecin, (il est facile de comprendre qu'en certains chantiers elle doive l'être par le médecin des âmes) ; pourquoi dans la municipalité de X. le vérificateur des comptes touche des honoraires annuels de \$500, *l'aviseur légal* (même quand la municipalité n'est pas en procès), un cachet de \$1,200, alors que le pauvre secrétaire-trésorier n'a qu'un traitement de \$100 à \$200 ; comment, sans quitter mon rond de cuir, pourrais-je vous le dire ? Pour expliquer tout cela, il faudrait un romancier naturaliste de la force d'un Balzac. Nous n'avons pas de Balzac, quoique nous ayons des commis voyageurs.—A quoi d'ailleurs cela servirait-il ? Les romanciers ne corrigent pas les moeurs, depuis Moïse qu'il en existe...

Pourtant, la charge de secrétaire-trésorier appartient au notaire, dans toute municipalité assez fortunée pour en posséder un. Non pas qu'elle ne puisse être, qu'elle ne soit bien remplie par d'autres que par les notaires, mais parce que le notaire est tout

(2) Je me rappelle, à ce propos, le mot que le poète Doucet m'a cité de l'un de ses compatriotes de Lanorale. Un soir de fricot, comme on se levait de table, le vieux maître d'école Gaspard Caisse aurait dit gaïamment: "Pendant que les messieurs vont allumer leur pipe, nous, mesdames, nous allons passer au salon."

O Doucet, ce mot, tu es bien capable de l'avoir inventé, car il est très profond. C'est tout un symbole. Il veut dire que depuis le commencement du monde il y a, d'un côté, les barons, les seigneurs, les gens d'affaires, ceux qui fument la pipe, les suffragettes, les hommes; de l'autre côté, les gens qui savent signer autrement qu'en collant une boulette de mie de pain au bas d'une charte, les troubadours, les maîtres d'écoles, les poètes, ceux qui fument la cigarette, les dames.

Passé au salon, mon cher Doucet.

préparé pour remplir ces fonctions qui sont presque identiques à ses propres fonctions.

Le secrétaire-trésorier a à rédiger des résolutions, des procès-verbaux conformément à la loi; des procédures compliquées à faire; des avis à signifier et à publier dans des formes et des délais strictement fixés par la loi. Il est dépositaire et il a la garde de documents dont il peut seul délivrer des copies authentiques; il administre des fonds qui lui sont confiés; et de même que le notaire est le conseiller de ses clients, de même le secrétaire est le conseiller de la commission scolaire. Il en est l'âme. Il est, pratiquement, dans bien des endroits, toute la commission scolaire.

Mais voyons de plus près ce à quoi il est obligé.

M. de la Palice dirait que le premier de ses devoirs est de bien connaître ses devoirs.

Ce n'est pas si simple que cela.

C'est tout un code qu'il doit connaître:—ce gros personnage hydropique que je vous ai présenté tout à l'heure.—L'individu est rébarbatif. Il parle par oui et par non, entame un sujet, saute sur un autre, revient au premier, a souvent l'air de se dédire; ne fait qu'effleurer certains points; ne tarit pas sur d'autres; ne répond jamais complètement à la question, tant et tant qu'à la fin, n'y comprenant rien, on lui dit bonjour, et parfois adieu.

Certains secrétaires, certains notaires, certains avocats,—qui pourtant en ont vu bien d'autres,—osent à peine l'approcher; quelques-uns ne le connaissent que de réputation; il y en a qui n'en ont jamais ouï parler.

Que fait-on alors?—Au lieu de le prendre tel qu'il est, cet être là; d'étudier son caractère, son langage, ses idées de derrière la tête, on l'ignore. Et l'on s'en vient naturellement, logiquement, trouver l'honorable surintendant de l'instruction publique, qui a gardé la réputation de tout savoir et de pouvoir tout régler.

Il reçoit avec une très grande affabilité. On lui expose ses inquiétudes, ses doutes. Quand il a bien compris—car parfois l'on parle un langage pire que celui du code—il fait comparaître par devant lui... le Code... Et il le fait parler,—quand le code veut parler, car le code ne répond pas toujours, malgré son naturel bavard, — et il traduit son verbiage, s'il a consenti à ouvrir la bouche, et enfin, si le code ne fait que baragouiner des choses inintelligibles, et que l'affaire soit trop embrouillée, qu'est-ce qu'il peut bien dire et faire, le surintendant ?

Ne pouvant rien faire, il dit: "Allez, il y a des juges à Berlin". Comme Berlin est bien redoutable, on s'arrange du mieux qu'on peut, en attendant que le code fasse une nouvelle livre de chair ou qu'il ait perfectionné son verbe...

J'ai dit: "ne pouvant rien faire". Cela vous surprend. Moi, cela me scandalise. Vous avez lu si souvent dans les journaux: "Pourquoi le surintendant ne fait-il pas ceci, cela..." Et vous vous êtes dit: "Oui, pourquoi n'intervient-il pas?...". Car vous

croyez qu'il a encore les pouvoirs qu'il avait autrefois.—Le surintendant peut ne pas payer la subvention payable à une municipalité, si elle n'a pas rempli telle et telle condition; il peut faire des enquêtes... préliminaires; avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil il peut... c'est-à-dire que le lieutenant-gouverneur en conseil, ... que le gouvernement peut *l'autoriser* à... Je vous le dis à l'oreille, le surintendant, tout comme un humble secrétaire-trésorier, n'a en somme que des devoirs à remplir. — Seulement, lui, il les remplit d'une façon impeccable.

Son savoir, le surintendant l'a conservé, mais il doit, par prudence, le garder en lui-même, de peur qu'il ne soit contredit par la science des magistrats.—Vous vous croyez donc encore au temps où le surintendant rendait, sans le concours de MM. les avocats, des sentences finales,—comme si autour de vous la confrérie de ces messieurs n'avait pas crû... en nombre !

Les commissaires d'écoles relèvent sous plusieurs rapports du surintendant de l'instruction publique. Les secrétaires-trésoriers doivent donc d'abord connaître exactement les limites de la juridiction de ce dernier aussi bien que l'étendue de leurs propres pouvoirs.

Que de fois le surintendant n'est-il pas prié d'intervenir dans des matières qui ne sont nullement de sa compétence, alors que l'on se permet de faire sans le consulter des actes qui requièrent son autorisation. Et ce, surtout depuis qu'il n'est plus l'arbitre des conflits que suscitent les affaires scolaires, et que le moindre différend doit être soumis à la sagesse lente et dispendieuse de nos tribunaux. (3)

Mais, pour vous donner une idée moins légère de notre code, savez-vous qu'il comprend 530 articles, sans compter les sous articles et références — tant de références qu'il ne va plus qu'accompagné des gros statuts refondus de la province, 1909.

Savez-vous, messieurs, que de ces articles il y en a 107 qui concernent directement le secrétaire-trésorier, et que tous les autres, quoiqu'indirectement, le concernent tellement qu'il ne peut sans s'exposer à de graves faux-pas les méconnaître? Savez-vous que, de ces articles, 18 au moins le font sujet à des amendes ?

Et en sus de tout cela, ne faut-il pas que le secrétaire-trésorier soit familier avec les règlements refondus des comités, catholique et protestant, du conseil de l'instruction publique, concernant entre autres choses la tenue des classes, la construction des maisons d'écoles et le mobilier dont elles doivent être garnies, l'engagement des professeurs, etc.

(3) J'ai vu, de mes yeux vu, et d'autres yeux que les miens ont vu un jour un secrétaire-trésorier introduit dans le cabinet de M. de La Bruère, s'approcher timidement de lui, s'agenouiller et chercher sur sa main... un anneau à baiser. M. de La Bruère se redressa, n'y comprenant rien d'abord, en comprenant trop ensuite, mais il parvint à empêcher le sourire protocolaire qu'il avait sur les lèvres d'éclater bourgeoisement de rire.

Notre paysan du Danube finit par s'apercevoir que le surintendant n'était pas recouvert de pourpre. Il s'enhardit et récita sa harangue — celle que dans Lafontaine nous avons apprise par coeur; elle sera toujours d'actualité.

Vous voyez que la tâche est importante et qu'elle est lourde. Aussi, il est vrai que c'est le temps des grèves, mais dans bien des municipalités les secrétaires-trésoriers ne durent que le temps des bonnes saisons au pays de Québec.

L'on ignore trop souvent les dispositions interprétatives de la loi scolaire (Article premier du code qui comprend 28 paragraphes).

C'est le lexique de la loi scolaire. Il faut l'avoir toujours sous la main.

Voici le titre concernant les inspecteurs d'écoles.

Le secrétaire-trésorier est tenu de vivre en bons termes avec ces dévoués serviteurs de l'état, sous peine d'amende (Article 2574). Il doit leur montrer ses archives et ses comptes; leur fournir tous les renseignements dont ils ont besoin. La charge de l'inspecteur d'écoles est pénible autant que celle du secrétaire-trésorier. Ils doivent s'entr'aider. Celui qui ne fait que passer et celui qui réside dans la municipalité visent au même but: le progrès de l'enseignement primaire. (Article 2522 à 2572).

Peut-on être secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire, et ne pas savoir comment telle municipalité vient au monde (2589 à 2594) ? Oui.

Pierre, un jour, est nommé secrétaire-trésorier d'une municipalité rurale nouvellement formée d'une cornière de la municipalité de XX... , que le conseil pressurait, opprimait. — L'oisillon avait fait ses plumes... — Pierre, qui est le premier dans son village, le jour fixé pour les élections des commissaires d'écoles, fait assembler tout son monde, choisit cinq des plus huppés, désigne leur président, et le voici lui-même doublement secrétaire-trésorier. — Puisqu'on est une municipalité municipale, on est aussi une municipalité pour les écoles !

Les enfants ont cette logique, — que je ne méprise pas. Mais il y a la loi, que les hommes s'emploient à fabriquer, dès qu'ils ont dépassé l'âge de raison... Le monde n'aime pas les lois qu'il a apportées en naissant...

Comment naissent les municipalités ? — Je vous ai fait assister à une naissance dans l'ordre de nature. Dans l'ordre organisé, il faut pour créer une municipalité, un certain cérémonial. Les municipalités scolaires ne se reproduisent pas comme la fougère. Il y faut la main du jardinier, qui ne bouture et ne greffe qu'au besoin, et selon les procédés actuellement en usage, bien définis par le code.

Le bon agriculteur surveille aussi la naissance et la croissance des rameaux. C'est le problème de la formation des arrondissements dans les municipalités. (articles 2605 à 2615)

Mes chers confrères, je vous demande pardon, si mes métaphores ne se suivent, mais je vous ramène dans votre élément : les successions, les partages. — Y êtes-vous ? — Eh bien, les municipalités meurent, elles se séparent de corps et de biens, elles divorcent, elles font des raccordailles. — Vous y êtes, n'est-ce pas ? — Oni, avec votre code Napoléon rafistolé à la mode québécoise. — Je dirai que vous y êtes, quand vous vous serez montrés assez familiers avec les articles 2595 à 2604, 2623, 2758, pour les empêcher de se chamailler et de jurer, ces articles de tempérament si disparates...

Comme toutes ces difficultés provenant du morcellement des municipalités et du partage de leur actif et de leur passif seraient vite réglées, si les dispositions de la loi relatives à ces questions étaient mieux élaborées et mieux étudiées.

J'en suis au chapitre de la dissidence qui permet à une minorité religieuse dans une municipalité de se séparer de la majorité pour régler elle-même ses affaires scolaires. — Sur ce point notre loi est juste comme la loi naturelle. Nul ne peut étudier la lettre de notre loi sans admettre que dans son esprit elle veut que les minorités soient traitées de la même façon que les majorités.

Mais il faut la connaître et surtout l'appliquer.

Dans une municipalité où la population est mixte au point de vue religieux, des catholiques se plaignent qu'ils ne peuvent avoir une école tenue par une institutrice catholique. Après enquête, l'on découvre qu'ils sont en majorité depuis plusieurs années, et qu'ils ont continué à élire des commissaires d'école protestants. — Ancienne politesse française, direz-vous. "Tirez les premiers, messieurs les anglais". — La politesse française persiste chez nous, mais il y a autre chose qui dure aussi, que Racine traduisait à sa façon : — "Quand une femme en tête a sa folie !..." (4)

Dans la tête de nos co-descendants normands, s'était ancrée cette folle idée, que leur municipalité était une municipalité protestante. Il y avait longtemps que les protestants leur disaient : "Mais f... nous la paix ! Bâissez-vous en une école, et engagez-vous une maîtresse". — Comme s'il y avait un Canayen assez mal éduqué pour comprendre le mot *Fiche moi la paix*... Mais le mot bâtir, par exemple, vive la canadienne, ils le comprirent. Et si vous voyiez la belle école qu'il y a là aujourd'hui, et l'accorte maîtresse !...

(4) O le suave Racine ! Avec les grecques, les romaines, les juives, il avait si bien, longtemps avant Hugo, éprouvé le doigt de la femme que, voulant égratigner son vieux maître Corneille, né normand, il en oublie sa française galanterie, au point de mettre en scène une dame normande et de la faire agir de telle façon que l'on croie à jamais que ceux de Normandie, quand ils ne feignent pas de l'être, sont durs d'entendement.

Racine taquinait Corneille, et vous voulez que les descendants des frères de Guillaume de Normandie ne se chamaillent plus avec les fils de Guillaume d'Orange !

Il reste, il est vrai, le cas du colon qui est allé s'établir, seul, parmi une population étrangère, s'il ne peut s'unir à ses coreligionnaires d'une municipalité voisine; et de l'irlandais catholique, qui parle anglais, seul, dans une municipalité mi-protestante, mi-catholique-française; et du protestant français. — Peuvent-ils exiger qu'on leur construise une école et engage une maîtresse spécialement pour leurs enfants ?

Ce sont de ces cas irrémédiables que le Christ lui-même n'a pas semblé pouvoir résoudre. Il a dit: "Il y aura toujours des pauvres parmi vous". (2615 à 2663).

Savez-vous quel est le nom de votre municipalité scolaire ?
Le nom officiel ?

Si vous allez le demander à votre secrétaire-trésorier, exigez qu'il vous montre la copie de l'arrêté en conseil en vertu duquel votre municipalité a été érigée... s'il a conservé ce document.

Les commissaires ou syndics d'écoles forment une corporation sous le titre de "Les commissaires ou syndics d'écoles pour la municipalité de — dans le comté de — ou dans les comtés de —" (Art. 2635). Ils ne peuvent ester en justice que sous leur nom corporatif.

Je vois le visage déconfit d'un jeune avocat que je rencontrai un jour au sortir du palais de justice à Montréal, où il venait de perdre sa première cause: une action qu'il avait intentée au nom de "La municipalité scolaire de la paroisse de..."

La cause appelée, l'avocat des défendeurs s'était levé et avait dit :

"Votre honneur, je soumets une exception à la forme." — Le juge avec un sourire: "motion accordée", sans plus d'explication, laissant le jeune avocat tout ébaubi.—J'étais étudiant alors, et le matin même notre professeur de droit municipal avait parlé du titre des corporations. Comme je n'avais pas été distrait ce matin-là, il me fut possible d'expliquer à mon ami qu'une corporation peut plaider, mais qu'un territoire peut tout au plus... produire assez de carottes pour payer les frais.

Je sais une corporation scolaire qui a dû faire imprimer trois fois ses débentures avant de pouvoir les vendre. Les premières portaient: "La commission scolaire de la cité de..." Trois fautes. On n'aurait pas dû dire "La commission scolaire", mais "Les commissaires d'écoles pour la municipalité de..." Le nom du comté n'était pas mentionné. Il n'existait pas de municipalité scolaire de la cité de... Les deuxièmes portaient: "Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de... dans le comté de..." — Les avocats de la firme anglaise ou américaine qui avait acheté ces débentures ne parvinrent pas à découvrir l'acte de naissance de la municipalité scolaire de la ville de... Pour les fins municipales, c'était bien la cité de..., mais pour les fins scolaires ce n'était pas même le village de..., c'était resté la paroisse de...

Ici encore on avait raisonné avec la logique des enfants. Mais, je vous le répète, ce n'est pas la bonne. (5)

Tous les actes administratifs des commissaires ou des syndics d'écoles sont faits en vertu de résolutions. — Que le secrétaire-trésorier en les rédigeant évite le vague.

Un commissaire d'écoles, un jour, propose que le secrétaire-trésorier emprunte quelques cents piastres. Le secrétaire-trésorier rédige la résolution telle quelle. Il emprunte sous l'empire de cette résolution vingt deux cents piastres. La corporation refuse de rembourser cette somme. Elle a gain de cause devant les tribunaux.

C'est le secrétaire-trésorier qui dans la plupart des cas préside à l'élection des membres de sa corporation. Il doit donc savoir qui peut être élu, qui peut voter et les formalités à remplir pour recevoir le scrutin.

Malheur à lui, si le scrutin est secret et s'il n'a pas par devers lui les gros statuts refondus, et s'il n'a pu disposer de six mois pour étudier les *mutadis mutandis*. Gare à la contestation s'il n'a pas donné les avis et fait les rapports qu'il est tenu de donner et de faire lors de cette élection, ou lorsqu'il se produit une vacance parmi les membres de la commission.

LES SESSIONS DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES

Le secrétaire-trésorier doit savoir où et quand elles se tiennent, et ce qui peut y être traité. Et les innombrables devoirs des commissaires ou syndics d'écoles, peut-il les ignorer, et leurs pouvoirs, que parfois ils sont portés à excéder, dont plus souvent ils craignent d'user.

Les commissaires sont enclins à faire fi de la loi, dont ils méconnaissent parfois la portée et la raison d'être. C'est donc au secrétaire à les éclairer, à les stimuler et tantôt à les refréner, sans qu'il y paraisse.

Mais me voici au chapitre des avis.

AVIS PUBLICS ET SPÉCIAUX

Le secrétaire-trésorier est un donneur d'avis. Il est le crieur public. C'est sa principale fonction. Mais il y a les délais ! Il y a ce petit article 2528, au commencement du code, pour qui tous les secrétaires-trésoriers manifestent un mépris incompréhensible : "Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas". — Entendez-vous ? ils ne comptent pas, ces jours !... Et il y a

(5) D'ailleurs elle ne sert aux enfants qu'à attraper des fessées.—J. S.

aussi le terri le article 2787, qui énumère les résolutions que le secrétaire-trésorier doit rendre publiques.—Les commissaires d'écoles, gens timides de leur nature, n'aiment pas toujours à ébruiter leurs faits et gestes. Le secrétaire doit être moins sournois. Il doit crier au grand jour tout ce qu'ils font. C'est alors que l'on commence à entendre du bruit dans Landerneau et que messieurs les avocats rigolent...

Monsieur le président, (6)

Messieurs,

On raconte qu'au temps de l'Inquisition, un moine d'une grande université d'Espagne professa avec tant d'éloquence, que les *escholiers* désertaient les autres chaires et s'écrasaient autour de la sienne.

L'on vit bientôt surgir du sein de la faculté, une horde d'envieux qui le firent soupçonner et convaincre d'hérésie.

Il fut jeté en prison.

Plusieurs années après, justice lui ayant été rendue, et remontant dans sa cathèdre, à la grande joie de ses anciens disciples accourus de partout pour fêter sa délivrance et frissonnant déjà sous les paroles cinglantes et vengeresses qu'ils s'attendaient à entendre tomber de sa bouche,—sans fuire allusion aux maux qu'il avait endurés,—il reprit sa leçon au point où il l'avait interrompue, disant: "Nous disions donc hier :..."

La prison, si ce n'est pas un noble lieu, encore peut-on y méditer à loisir sur ce que l'on a dit hier et ce que l'on devra dire demain.

Mais de celui qui, depuis qu'il vous a faussé compagnie, est resté aux prises avec un arracheur de dents, exigerez-vous, mes chers confrères, qu'il se rappelle ce qu'il vous contait avant-hier, et qu'il voie bien clairement ce qu'il lui reste à vous prêcher aujourd'hui ?...

Si vous voulez bien lui savoir gré de ce que, ne possédant pas la vertu d'un moine du moyen-âge, il n'a pas oublié, pendant qu'il avait les joues enfiévrées et le chef coiffé de cataplasmes, qu'il vous a déjà introduits, accompagné d'un secrétaire-trésorier, dans ce labyrinthe qu'est le code scolaire.—(Ce n'était pas Virgile menant Dante, mais c'étaient peut-être les lieux infernaux... Je vous ai déjà confessé, et cela je me le remémore très bien, car c'est trop vrai, que je ne sais faire métaphores qui se suivent...); qu'il se souvient, dis-je, qu'il a encore, de ce labyrinthe, à vous faire visiter bien des méandres, et surtout à en sortir, il va se remettre en route courageusement.

Mais, par bonheur, et admirez la prudence que, sans être un notaire parfait, peut déjà avoir un simple parfait-notaire, je vois que j'ai laissé dans mon code un signet à la page où je l'ai fermé l'autre jour.

(6) M. de Belleval était extrêmement souffrant lorsqu'il fit cette conférence. Il avait dû ici s'interrompre.

Nous en étions arrivés au carrefour des commissaires d'écoles. Marchons rapidement, tant que nous n'en serons pas au but principal de notre voyage, le rond-point où nous apparaîtra, rangée en lignes plus pressées et plus régulières, la légion des règles chargées de maintenir les secrétaires-trésoriers dans le devoir.

Chemin faisant, nous nous amuserons à déchiffrer les inscriptions, sur les bornes ou sur les poteaux indicateurs, à la croisée des chemins, ne nous arrêtant un moment qu'au pied des monts les plus orgueilleux, au-dessus des vallées les plus profondes et les plus larges.

DES QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE COMMISSAIRE OU SYNDIC D'ÉCOLES

(Articles 2639 à 2641)—Pourquoi faut-il telle qualité pour être commissaire d'écoles et telle autre pour être conseiller municipal ?

Il me plaît que le curé ou le ministre desservant une municipalité scolaire soit commissaire d'écoles et qu'il n'aspire pas aux charges municipales. Mais je ne vois pas pourquoi un individu puisse être commissaire, qui ne peut être conseiller.

DES QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

(Art. 2642)—La même remarque s'applique.

DES ÉLECTIONS DE COMMISSAIRES D'ÉCOLES ET DE LEUR CONTESTATION

(Arts. 2644 à 2695)

Vraiment, messieurs, je ne conçois pas qu'en ces matières, la loi scolaire ne soit pas identique à la loi municipale.

La législature, elle aussi, semble ne pas trop le savoir. Elle vient de décréter que les élections de commissaires d'écoles se feront au scrutin secret dans les municipalités où se font ainsi les élections municipales,—*mutatis mutandis*... Oh ! ces mots latins, qu'ils sont horribles pour les pauvres secrétaires-trésoriers des écoles !...

Imaginez, la veille d'une élection de commissaires, un secrétaire-trésorier, forgeron de son village qui, après être parvenu, entre deux fers, à localiser dans son code le chapitre où il est censé trouver toutes les instructions qui le guideront le lendemain, s'aperçoit qu'on le renvoie à la loi des cités et villes, enclose dans les gros Statuts refondus.—Sur quelle place sont donc érigés ces monuments-là !...

Il court chez son voisin, le marchand-général, secrétaire du conseil.—Peux-tu me dire où trouver les statuts refondus ?... Les statuts refondus ?... Ah ! oui, ces gros livres d'avocats ?... Ben ! les rats me les ont mangés dans le grenier... C'est pour tes élections de commissaires ?... Je vas te dire, moi, tu sais, chaque année, quand vient le temps des élections, je vas consulter un

avocat... D'une élection à l'autre j'oublie ce qu'il faut faire...

Notre homme s'en revient se coucher. En s'endormant, il se demande s'il ne doit pas tout de suite envoyer au diable sa charge de secrétaire ou s'il ne ferait pas mieux avant de prendre une décision si radicale d'attendre que son β soit reçu avocat !...

Le lendemain il fait... ce qu'il peut. Quinze jours plus tard, des messieurs avocats lui font signifier, formellement, que son élection n'a pas été faite dans les formes...

DES SESSIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES.--ÉLECTION DU PRÉSIDENT, SON DROIT DE VOTE, SON TERME D'OFFICE, SON REMPLACEMENT.--TENUE ET CONVOCATION DES SESSIONS.

(Arts. 2699 à 2708)

Les sessions des commissaires sont toutes spéciales. Elles peuvent être convoquées par le secrétaire-trésorier, à la demande du président, de l'inspecteur d'écoles, de deux commissaires ou de cinq contribuables, mais le secrétaire-trésorier ne peut les convoquer de son chef. C'est pourquoi, le pauvre, il a tant de peine à ramasser... ses membres et que, dans certaines municipalités, les commissaires ne tiennent pas séance plus de deux fois par année.

Notons en passant cette disposition de la loi scolaire (Art. 2705) :

“Les sessions des commissions scolaires peuvent être tenues les jours non juridiques”.—Le secrétaire a tant de peine à réunir les commissaires sur semaine que cette disposition est raisonnable.

Il y a aussi l'article 2706. Le président vote ou plutôt doit voter sur toutes les résolutions : il a de plus son vote prépondérant. Il n'est pas nécessaire que les résolutions soient secondées.

D'après l'article 2707, le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le “livre des délibérations”.—Après avoir été lu et approuvé au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier.

Mais si les commissaires ne siègent que de six mois en six mois, les extraits que délivrera le secrétaire-trésorier du procès-verbal, entre chaque séance, seront-ils authentiques ? Peut-il agir sous l'empire des résolutions contenues dans ce procès-verbal, qui pour avoir force semble exiger confirmation ? Si, sous l'empire de ce procès-verbal il a fait des actes excédant les pouvoirs que lui confèrera le procès-verbal tel que corrigé et définitivement approuvé à la séance suivante, ou que la commission refuse d'approuver le procès-verbal, qu'arrivera-t-il ?...

C'est tout un sujet de conférence, que je vous abandonne.

Mes chers confrères, vous n'êtes pas sans avoir remarqué que j'étais porté à l'exagération et que j'avais l'esprit un peu paradoxal.—Je n'aime rien tant que feuilleter des albums de caricatures et lire les vieux sermons. Dans les uns, l'on s'amuse à voir le nez de Cléopâtre s'allonger jusqu'à la longueur du nez de Cyrano. Chez les autres, un tout mignon petit péché précipite

les âmes en enfer, et c'est épouvantable ! L'on se réfugie alors dans le sein des philosophes... "Rien de trop", me dit le bon Lafontaine. — Rien de trop, c'est cela. — De ce gros bon sens français, résumé de tout le bon sens du monde, s'il nous était resté quelque chose, notre loi scolaire et notre loi municipale, sur bien des points, se confondraient.

Je vous ai montré quelques-uns de ces points. Il y en a d'autres que je vous signalerai. Comme je ne puis servir les philosophes et moi-même, — était-ce dans un moment d'extrême mauvaise humeur contre ces dévoués serviteurs de la cause de l'instruction publique que sont les commissaires d'écoles, ou dans un instant d'*humour* (car nous vivons dans un pays britannique), toujours est-il qu'un jour je me suis aperçu que j'avais lancé ce cri :

"Pourquoi donc des commissaires d'écoles ?... Pourquoi des corporations scolaires ?..."

Depuis j'ai repris mes sens, et je me suis posé la même question, mais sous une autre forme.

Je voudrais bien, me disais-je, rencontrer l'honorable ministre de la voirie, qui est maire de la prospère cité de Trois-Rivières, où les échevins administrent en même temps et les affaires municipales et les affaires scolaires, pour lui demander comment l'on se trouve chez lui de ce système. Au point de vue du nombre des enfants, de l'importance des écoles, du budget scolaire, je crois que Trois-Rivières vient tout au moins au troisième rang dans notre province. Je voudrais bien savoir quel rang cette ville occupe au point de vue de la bonne administration des affaires scolaires et des progrès de l'enseignement.

Que voulez-vous ? depuis que je suis né parmi mes frères, je n'obéis sans répugnance aux lois que mon créateur leur a donné le pouvoir de m'imposer, que si ces lois sont nécessaires.

L'homme souffre à peine le commandement, pourquoi lui donne-t-on tant de petit-mâtres qui le taquent d'ordres minutieux et contraires dans des langues imprécises et différentes ?

O le bon vieux pont d'Avignon où tout le monde y passe, si heureux est-on d'y passer ensemble, et d'y danser la même ronde !

Je n'ai pas à discuter ici des avantages ou des désavantages de la centralisation des pouvoirs en matières administratives. — Et vous m'objecterez que les limites des municipalités scolaires ne sont pas toujours les mêmes que celles des municipalités municipales, des paroisses. C'est vrai, malheureusement.

Si j'avais fait le tour de la question, il me semble que je résumerais ainsi mon opinion :

Permettons à ceux qui veulent s'unir de nous plaindre ceux qui ne le peuvent ; n'autorisons plus de dire

Notre système paroissial centralisateur nous a fait et nous a sauvés — nous l'avons, fortifions-le, pour qu'il nous conserve.

DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS
RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES (2709 ET 2709 A);
RELATIVEMENT A L'ÉTABLISSEMENT
DES CAISSERS D'ÉCONOMIE SCOLAIRES (ART. 2710); RELATIVEMENT
AUX INSTITUTIONS, — ENGAGEMENT, PAIEMENT DES SALAIRES;
RELATIVEMENT AUX PROPRIÉTÉS SCOLAIRES.
(art. 2711 à 2722)

Ce sont toutes des dispositions de la loi scolaire que le secrétaire-trésorier doit bien connaître, je vous l'ai déjà dit, puisque pratiquement c'est lui qui est chargé de voir à leur exécution, mais (j'en reviens toujours à ma thèse) les conseillers municipaux, puisque souvent ils sont aussi commissaires d'écoles, et le secrétaire du conseil, puisqu'il est très souvent déjà secrétaire des écoles, pourraient aussi bien les exécuter, voir à leur exécution.

DES DEVOIRS DES COMMISSAIRES RELATIVEMENT AUX PROPRIÉTÉS
SCOLAIRES (ART. 2723 A 2729)

Ces articles définissent les pouvoirs des commissaires d'écoles quant au droit d'acquérir, de posséder, d'échanger, de vendre des propriétés, de les hypothéquer; leurs pouvoirs quant aux droits de contracter des emprunts; des procédures à faire avant et après avoir obtenu l'autorisation d'emprunter.

Tous ces articles confèrent aux corporations scolaires des pouvoirs analogues (ou qui devraient l'être) à ceux que possèdent déjà les conseils municipaux, *mutatis mutandis*, surtout quant aux emprunts.

J'attire l'attention de mes confrères, qui sont ou ne sont pas secrétaires-trésoriers, sur ces articles qui concernent spécialement, touchant les emprunts et les prêts. Ce sont les articles 2726 à 2729 de la loi scolaire. Mais, pressés sur ceux, il y a la section XXIVa, ajoutée au chapitre III^e du titre quatrième des statuts refondus, 1900, par la loi G. V. c. 28, ss. 7 et 8, et qui s'intitule: *Des dépôts de sommes d'argent destinées aux fonds d'amortissement de corporations municipales et scolaires.*

Municipales et scolaires! Remarquez, encore une seule et même loi pour les fins municipales et scolaires. La législation est dans le mouvement. Nous n'aurons plus bientôt qu'un seul code, le code municipal et scolaire: du deux dans un.

Pour ce qui est des emprunts, la loi scolaire et la loi municipale diffèrent très peu:—

Les emprunts municipaux sont décrétés par un règlement qui doit être soumis à l'approbation des contribuables.

La validité des débetures municipales, émises avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et revêtues du certificat du sous-ministre des affaires municipales, est incontestable.

Sommes-nous encore en guerre, eh! bien, un conseil municipal peut contracter un emprunt remboursable dans cinq ans, sans être tenu de déposer au fonds d'amortissement dans les cinq ans

plus que le montant annuel qu'il déposerait si l'emprunt était stipulé remboursable dans trente ou quarante ans. (7)

Ces dispositions du code municipal ne s'appliquent pas encore à la loi scolaire. Mais attendons. Code municipal et loi scolaire font route en se taquinant du code.—*Coûte que coûte ils se marieront et tout le monde à leur noce s'ébaudira !*

DES DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS RELATIVEMENT A
L'IMPOSITION DES TAXES SCOLAIRES.—AUX EXEMPTIONS DE
TAXES.—A LA CONSTRUCTION DES MAISONS D'ÉCOLES ET
A L'ACHAT DES EMPLACEMENTS ET DU MOBILIER;
AUX EXPROPRIATIONS DE TERRAINS.

(2730 à 2770 a)

Ces articles, vous les connaissez, puisque chaque fois que vous avez reçu des actes où des corporations scolaires étaient parties, ce n'était qu'après avoir bien constaté que ces corporations ne comparaissent que sous l'empire de résolutions régulièrement adoptées, dans les limites de leurs attributions, et toutes les formalités prescrites par la loi étant bien observées...

J'aurais ici quelque chose à dire à propos des taxes scolaires... Ces spectres, nous les rencontrerons bientôt face à face...

RECENSEMENT DES ENFANTS.—STATISTIQUES SCOLAIRES
(2768 à 2770)

Les secrétaires-trésoriers sont obligés de faire le recensement des enfants.—Un secrétaire ne peut faire ce recensement assis dans son bureau comme un peintre peut dessiner un tableau, de chic. Un tableau peut n'être que vraisemblable, la statistique doit être vraie. Un secrétaire-trésorier ne doit transmettre au surintendant que des rapports strictement contrôlés, ou n'en pas pas transmettre du tout.

DE L'INSPECTION MÉDICALE DES ÉLÈVES ET DES ÉCOLES
(2770 a)

Si le véritable art médical ne date pas d'aussi loin que le charlatanisme, il est au moins aussi vieux que notre droit scolaire. Ses adeptes n'ont pas moins de zèle que de science. D'eux on a médité autant que de nous. Si les médecins veulent être aux petits soins pour nos enfants, c'est qu'ils savent mieux que nous ce qui est bon pour leur santé... la leur et celle de nos enfants...

DE L'AVIS PUBLIC;—DE L'AVIS SPÉCIAL;—DES AVIS QUI DOIVENT
ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES OU
DES SYNDICS D'ÉCOLES (ARTS 2771 A 2787)

Ce chapitre est le code de procédure des secrétaires-trésoriers. Je vous en ai déjà parlé. C'est le secrétaire-trésorier qui publie les avis. Il est tenu de prouver qu'il les a publiés dans les délais prescrits par la loi.

(7) Pourquoi ne pas autoriser des emprunts remboursables dans un délai quelconque, pourvu qu'il soit créé un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent du montant emprunté ?

Savez-vous comment la plupart du temps il fait cette preuve ? C'est par une déclaration qui se lit comme suit : "Je soussigné certifie que l'avis ci-dessus a été publié conformément à la loi".

Le surintendant reçoit tous les jours de semblables certificats. Il écrit au secrétaire : "Mais, c'est précisément mon rôle de vérifier si cet avis a été légalement publié. Dites-moi les deux endroits, les jours et heures où vous l'avez affiché".

En réponse le surintendant reçoit un autre certificat attendant que l'avis n'a été affiché qu'à la porte de l'église, et quatre jours seulement avant l'assemblée qu'il annonçait, quand la loi exigeait un délai de sept jours francs.—Le secrétaire avait cependant certifié antérieurement, sous son serment d'office, avoir publié cet avis conformément à la loi...

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES (ARTS. 2785 A 2835)

C'est le terme de nos pérégrinations. Enfin, nous avons atteint l'oiseau: bien !...

"Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président... et faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu".

Ce qui précède est une inscription que j'ai lue, chemin faisant, sur la borne No 2696. — Vous voyez avec quelle minutie le législateur a pris soin de spécifier la date où l'on peut devenir secrétaire-trésorier :—"le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire."

Eh ! bien, c'est un farceur, le législateur !... Car regardez bien ce qu'il y a d'écrit sur le deuxième poteau, là, à votre droite, le numéro 2796 : "Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire."

Vous voyez bien que nous sommes aux lieux infernaux... Seules les ombres peuvent évoluer aussi légèrement...

Si un secrétaire-trésorier prend la poudre d'escampette, les commissaires devront-ils attendre, pour le remplacer, ... la semaine des trois lundis ?...

Et si la commission—je lis sur la borne No 2795, qu'elle le peut à volonté—le révoque ?... Car il arrive que des secrétaires-trésoriers se montrent plus zélés pour les intérêts de leur municipalité que pour ceux des commissaires.

Ce sont des questions que le législateur, qui n'a en vue que l'intérêt... généralement quelconque, n'a pas résolues.

"Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution". (Art. 2795)

Qu'elle peut révoquer à volonté.—Les commissaires ne sont pas tenus de lui faire connaître les raisons de son renvoi.

Et dont elle fixe le traitement.—Elle le fixe, ce traitement, aussi modique que possible, cela va de soi, surtout s'il y a plusieurs candidats. Mais qu'est-ce que cela veut dire: *fixer son salaire?* Dans le langage courant on dit qu'un homme est engagé à salaire fixe ou à commission, selon qu'il reçoit une somme mensuelle ou annuelle déterminée ou qu'il a le droit de retenir tant pour cent sur les montants qu'il perçoit, ou qu'il a droit à un pourcentage sur le chiffre des affaires qu'il négocie.

Une disposition de l'ancien code prévoyait l'engagement à commission. Cette disposition n'étant plus dans le nouveau, l'on pourrait en conclure que le législateur veut que désormais le secrétaire-trésorier soit engagé à salaire fixe, c'est-à-dire moyennant une somme annuelle déterminée, à une fois payer.

Le secrétaire-trésorier doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment et fournir un cautionnement. (Arts. 2797, 2802 à 2825)

Avant d'entrer en fonction.—remarquez bien, et non après,—quand il a traversé la ligne 45ème avec la caisse...

Les notaires doivent connaître la nature de ce cautionnement, car il peut être fait *par acte notarié portant minute*,—ou par acte sous seing privé, et alors il doit être reconnu par un juge de paix ou le maire de la municipalité,—ou soit par une police d'une compagnie d'assurance de garantie.

Le cautionnement par acte notarié ou sous seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le président de la commission scolaire (autorisé par résolution, devrait dire la loi.) Une copie doit en être transmise au surintendant.

L'original d'un cautionnement sous seing privé doit être déposé dans les trente jours entre les mains du régistrateur du comté, qui le garde, et moyennant dix cents par cent mots, peut en délivrer des copies authentiques.

Le cautionnement par police d'assurance doit être accepté par une résolution dont une copie doit être transmise au surintendant.

Le cautionnement doit être renouvelé chaque fois que la commission l'exige.

Les cautions ne peuvent être membres de la commission scolaire.

Elles s'obligent conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la commission scolaire, à *l'accomplissement des devoirs de ce dernier*.—Imaginez dans une municipalité où les avocats sont si rares que le seul commissaire d'écoles qui sache lire et écrire doit démissionner pour prendre la charge de secrétaire-trésorier, les cautions tenues, à son défaut, *d'accomplir les devoirs de ce dernier*...

Les cautions sont aussi obligées au paiement de tous les deniers dont il peut être responsable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes et dommages.

Si l'une de ses cautions meurt ou fait banqueroute on prend la fuite, le secrétaire-trésorier doit, aussitôt qu'il en est informé, en donner avis, par écrit, au président de sa commission scolaire, sous peine de cent piastres d'amende.—Heureux le secrétaire qui ne reçoit pas le papier !...

Les cautions peuvent se libérer en tout temps.

Si elles s'aperçoivent que madame la secrétaire porte une robe si *froufrou* que ça en devient louche, elles n'ont qu'à envoyer un notaire chez son mari et chez le président, pour leur en faire la remarque, à moins qu'elles n'aiment mieux y aller elles-mêmes, et trente jours après elles sont libres, pourvu toutefois, quoique le législateur ne le dise pas, que la robe de la secrétaire n'ait pas coûté trop cher.

Dans les quinze jours suivant le jour qu'il a appris que sa femme portait ainsi scandale, le secrétaire doit, sous peine d'une amende de vingt piastres, lui faire revêtir un costume plus modeste, se mettre en chemin et trouver d'autres cautions moins scrupuleuses.

Les premières cautions peuvent alors se faire délivrer par M. le président un certificat de décharge.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité de Mille-Vaches peut résider à l'Abord-à-Plouffe, mais c'est à Mille-Vaches qu'il doit tenir son bureau, à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire, ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission, pourvu que ce ne soit pas dans un endroit où l'on vend des boissons enivrantes (2798).—Un loustic à qui je lisais un jour cet article me fit cette remarque: "Mais alors, dans les municipalités où la prohibition est établie, il ne saurait y avoir de secrétaire-trésorier !..." Je restai d'abord tout interloqué. En l'examinant plus attentivement je compris que j'avais affaire à un antiprohibitionniste et que, comme ils le prétendent tous, il voulait dire que là où la vente des boissons est prohibée, tout le monde en vend. — A preuve que s'il y a des prohibitionnistes qui sont farceurs, certains antis veulent l'être tout autant...

La commission scolaire doit fixer par résolution les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public. (2799).

Çà, c'est pour les grandes villes.

Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant secrétaire-trésorier—l'on a souvent besoin d'un plus petit que soi—qui agit sous sa responsabilité.

Une suggestion en passant. Pourquoi la loi ne permettrait-elle pas (je ne dis pas exigerait, mais ne permettrait-elle pas) aux commissaires d'écoles, s'ils le jugent plus avantageux, d'avoir, au

lieu d'un secrétaire-trésorier, un secrétaire et un trésorier, qui se complèteraient et se surveilleraient l'un l'autre ?... Tel dans une municipalité est un puits de science *légale*, qui ne sait faire le total de vingt nombres; tel autre est un expert comptable, qui n'a pas fait le plaidoyer *Pro Milone*...

DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES
(2813 à 2825)

Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de la présente loi.

Moyennant la rétribution qu'il reçoit. — Cela veut-il dire : *donnant donnant* et qu'il ne doit travailler que selon qu'il est plus ou moins mal payé ?

Un jeune notaire s'établit dans une paroisse. Les commissaires lui offrent la charge de secrétaire-trésorier, lui représentant qu'il n'aura presque rien à faire, quelques cents piastres à percevoir, et un salaire, pensez-y donc, de cent piastres par année, et rien que trois ou quatre sessions, etc., etc... C'est un pied dans l'étrier. Il accepte.

Mais voilà qu'à la première séance est votée une résolution qui met le feu aux poudres... Un procès !... Les commissaires siègent deux fois par semaine. Il ne peut suffire à rédiger les procès-verbaux, à en délivrer des copies ou des extraits. Et ce sont des démarches, des comparutions dans la boîte aux témoins... Il a bien droit à ses déboursés et frais de voyages. Mais son temps, son étude, les clients perdus ? — "Qu'est-ce que cela", lui disent les commissaires ?... "On vous donne cent piastres par année. On a rien nous autres !..."

Ils oublient qu'ils ont le plaisir de plaider et peut-être savent-ils que le secrétaire-trésorier ne peut réclamer de paiement, ainsi qu'il a été jugé, pour services supplémentaires.

Le jeune secrétaire, s'il garde la charge, ne la remplira plus que *moyennant* le salaire qu'il reçoit...

Ouvrez tout grand les yeux. Regardez, vous avez maintenant devant vous, aussi nette que la lanterne magique du législateur peut la projeter, l'ombre du secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire :

"2814. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant.

2815. Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser, conformément à l'article 2707, des

procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet.

2816. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques.

2817. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire.

2818. Le secrétaire-trésorier doit payer, sur le fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cet effet.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit.

2819. Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

2820. Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances;

2. Prêter, directement ou indirectement, des deniers appartenant à la corporation scolaire.

2821. Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui.

2822. Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

2823. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis pendant l'exercice de sa charge.

2824. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau.

Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires.

2825. Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par la corporation scolaire, doivent être donnés gratuitement."—

Vous voyez, ce n'est pas tout à fait un confrère. Mais ne nous ressemble-t-il pas par bien des traits ?... Répertoires, index, actes et procès-verbaux, registres à conserver, copies et extraits à délivrer et à authentifier, inspection de son greffe, etc... C'est un petit frère...

DE LA TENUE, DE LA PRODUCTION ET DE LA VÉRIFICATION DES
COMPTES DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIEERS
(2826 à 2835, 2976)

Quand le nouveau département des affaires municipales sera complètement organisé, nous aurons probablement des inspecteurs chargés d'enseigner la comptabilité à nos secrétaires-trésoriers et de vérifier leurs comptes. Et si alors il n'y a plus dans chaque municipalité qu'une seule corporation pour administrer les affaires municipales et scolaires, qu'un seul secrétaire-trésorier, comme le travail de ces inspecteurs sera simplifié!—d'autant plus que cet unique secrétaire-trésorier sera dans ce temps-là suffisamment rémunéré pour se consacrer tout entier à sa charge et bien tenir ses livres.

Sur ces points aussi il y a des divergences inutiles entre la loi municipale et la loi scolaire.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ.—DES TAXES SCOLAIRES
(2836 à 2927)

De l'évaluation: "L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires". (2836).

Le secrétaire-trésorier du conseil municipal doit fournir au secrétaire-trésorier de la commission scolaire une copie du rôle d'évaluation (moyennant dix cents par cent mots et cinquante cents pour le certificat) (2837). Encore une dépense qui n'aurait pas lieu s'il n'y avait qu'une corporation, qu'un secrétaire.

Quand le rôle d'évaluation du conseil comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité (2838).

Le secrétaire-trésorier du conseil municipal doit donner avis au secrétaire-trésorier des écoles de changements faits au rôle d'évaluation, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits (2839).

Le secrétaire conseil municipal est aussi tenu de fournir au secrétaire-trésorier des corporations scolaires dissidentes un extrait du rôle d'évaluation concernant les propriétés qui appartiennent aux dissidents.—Mais comment le secrétaire-trésorier du conseil peut-il faire ce triage ? S'il est un canayen pur sang, en

mettant à part les Mc... et les Mac... ? Mais il y a des Mc... et des Mac... qui sont bons *créquiens*, et n'y a-t-il pas des Larose et puis des Lasseur qui sont,—c'est leur affaire—devenus... mic-macs ?...

Les évaluateurs devraient être tenus de s'enquérir, lors de la confection du rôle d'évaluation, de la religion à laquelle appartiennent les contribuables qu'ils doivent y porter, et leur secrétaire d'y inscrire, dans une colonne spéciale, la mention : *catholique* ou *non catholique*, suivant le cas.

Les commissaires ne peuvent faire eux-mêmes un rôle d'évaluation que dans le cas où il n'existe pas d'évaluation municipale ou qu'ils n'ont pu en obtenir le rôle (2840), ou dans le cas où la municipalité scolaire est formée de deux ou de plusieurs portions de municipalités locales ayant chacune une base différente d'évaluation (2842).

O merveilleux avantage du morcellement des paroisses !...

“Les commissaires doivent aussi évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée ou sur laquelle un ou plusieurs bâtiments ou maisons ont été construits depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces bâtiments ou maison” (2736).—

Ont-ils ce droit dans tous les cas, ou seulement lorsque le rôle d'évaluation a été fait par leur ordre ? Car le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection, dit l'article 2855.

Les ombres pullulent dans les lieux infernaux !...

Des taxes scolaires.—Je comprends que les fins pour lesquelles les commissaires d'écoles imposent des taxes, ne sont pas les mêmes que celles pour lesquelles les conseils municipaux obèrent les contribuables.

Vous connaissez de ces municipalités progressives où le conseil municipal voudrait, en une seule année, paver toutes les rues, construire un système d'égoût, un système d'aqueduc, border toutes les avenues et boulevards et ruelles de trottoirs permanents, sans compter des urinoirs publics, et la statue du maire avec le nom des échevins sur le socle !—pendant que, de son côté, la commission scolaire fait ériger des monuments, sinon impérisables, du moins colossaux, pour perpétuer la mémoire de son passage au timon des affaires !...

Vous connaissez peut-être mieux ces conseillers municipaux, anciens cultivateurs venus manger leur rente à l'ombre de leur église paroissiale.—Tout le long du jour, ils consolent la nostalgie de leurs champs en regardant pousser l'herbe à crapaud au pied des murs du cimetière, ou, s'ils sont commissaires d'écoles, vous les verrez maugréer nerveusement contre ces bourdonnements de ruches qui montent de la maison d'école et

interrompent la douce somnolence, pendant laquelle, après chacune de leur dînette, ils rêvent au bon temps où il n'en coûtait pas gros pour s'instruire...—Inutile pour vous d'assister à leurs sessions. Ils ne décident jamais rien. Et, si au lieu d'eux, ce sont leurs fils qui sont conseillers ou commissaires, ils les empêchent de rien décider.

Mais laissons ces bons rentiers se reposer. Ils ont fait leur tâche. Et il en est tant d'autres qui, sans avoir labouré autant d'arpents, ne savent pas mieux se tenir éveillés...

A propos de l'imposition des taxes, je me permets d'attirer votre attention sur l'article 2747, en vertu duquel une taxe spéciale peut être imposée sur chaque arrondissement en particulier, pour la construction, la reconstruction, la réparation d'une maison d'école, l'achat de l'emplacement et du mobilier.—Autant vaudrait-il faire de tous les arrondissements des municipalités distinctes !...

Les riches contribuables d'un arrondissement, qui veulent garder pour eux le surplus de leurs taxes et se refusent à en faire bénéficier les arrondissements moins fortunés, il me semble qu'ils ne sont pas de bons paroissiens.—Deviendraient-ils pauvres, je ne serais pas surpris de les voir se ranger avec les bolchévistes...

Si les articles relatifs à l'imposition des taxes scolaires ne peuvent être identiques à ceux qui concernent l'imposition des taxes municipales, les articles relatifs seulement à la perception de ces taxes ne pourraient-ils se lire exactement dans les mêmes termes ? Pourquoi deux textes différents pour régir une même procédure ?—Les auteurs de la loi scolaire, au lieu d'y incorporer, tels quels, les articles du code municipal qui réglaient déjà cette procédure, semblent avoir craint d'être accusés de plagiat, ou peut-être n'ont-ils pas aimé le style des codificateurs de la loi municipale... Ils en avaient le droit, et l'on ne pourrait en conclure qu'ils étaient des puristes. Ici ils ont exagéré une ligne, là ils ont trop estompé une ombre. Voyez où la vanité peut mener : au lieu d'un chef-d'oeuvre, ils nous ont laissé une croûte...

Le législateur soupçonnait-il que le contribuable sentirait moins le poids de ses impôts, municipaux et scolaires, s'il avait à les verser en même temps dans une seule main, lorsqu'il a édicté l'article suivant : "Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne (pourquoi cette énumération, puisque ce sont toutes les municipalités qui peuvent exister ?), quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes." (2867).

Sauf dans certaines villes, comme Montréal, Québec, Trois-Rivières, cette disposition de la loi est restée lettre morte.

Partout les commissaires continuent à prélever une cotisation insuffisante pour les besoins annuels de la municipalité ; leurs

secrétaires-trésoriers les perçoivent à moitié; les contribuables, en définitive, en paient plus qu'ils n'en devraient payer.

O riches contribuables, c'est pour vous faire plaisir qu'on a ainsi émietté les municipalités; confié à des administrations distinctes le soin de vos affaires municipales et scolaires. Vous redoutiez qu'un pouvoir trop concentré vous ouvrît plus facilement les mains. C'est à cause de vous qu'on a ainsi multiplié les charges, les devoirs des pauvres secrétaires-trésoriers. Votre or, est-ce que vous ne vous apercevez pas qu'à force de trop le serrer dans vos mains avarés, il vous coule entre les doigts ?...

Ils crient tant, les contribuables, que les commissaires ont peur de leur imposer des taxes; les secrétaires-trésoriers tremblent de les leur réclamer. Comment voulez-vous que le secrétaire-trésorier use des moyens que la loi met à sa disposition pour faire rentrer ce qui est dû à sa corporation ? S'il est notaire, les contribuables sont ses clients; et s'il a déjà refusé d'accepter, en paiement de ses honoraires, un sac de pommes de terre à demi gâtées, ils ne se montreront pas quand, à la Toussaint ou à la St-Michel, les taxes deviendront payables. Et s'il est marchand, ils iront alors faire leurs emplettes dans la paroisse voisine.

Et l'on n'est pas arrivé au milieu de l'année qu'il n'y a plus rien dans la caisse. Les institutrices sont mal payées. Les meilleures désertent l'enseignement ou bien leur zèle se refroidit. Qui en souffre ? Le contribuable, la société. Il faut contracter des emprunts pour combler les déficits. Qui paient les intérêts ?...

Vous me direz: mais, le secrétaire du conseil a les mêmes misères à percevoir les taxes municipales ! C'est vrai, mais si, au lieu de deux *collecteurs*, il n'y en avait qu'un dans la municipalité, il y aurait un misérable de moins. Et l'on dit que la misère est contagieuse...

Nous voilà arrivés au fond de notre sujet,—sans calembour—aux fonds que le gouvernement distribue chaque année aux municipalités scolaires, aux différentes congrégations ou corporations enseignantes.

Les allocations du gouvernement se font d'années en années plus généreuses. (2928 à 2970). Il ne veut cependant répartir l'argent du peuple qu'à bon escient. Il veut bien connaître dans quelles mains tombent ses aumônes. Les corporations scolaires n'ont droit aux octrois que si elles font les rapports exigés. C'est le secrétaire-trésorier qui prépare ces rapports; rapports d'élection de commissaires, rapports financiers, statistiques, etc. (2931)

Je sais que souvent il ne les transmet pas en temps parce qu'il n'a pu réunir assez de membres de sa commission pour les approuver et les signer.—Mais enfin, pas de rapport, pas de subvention.

On m'a conté qu'un secrétaire-trésorier appartenant au parti —disons blanc—avait préféré, pendant plusieurs années, verser de sa poche dans la caisse de sa municipalité les sommes représentant à peu près les diverses subventions payables à cette muni-

cipalité, plutôt que de s'abaisser à faire des rapports à un gouvernement—disons... noir.—Je ne l'ai jamais cru.

Il est un point au sujet des rapports que je ne puis me retenir de vous signaler.

Les commissaires d'écoles ne paient généralement qu'un très minime salaire à leurs instituteurs. Leur secrétaire leur sert ce salaire très irrégulièrement. Il est tenu pourtant de les payer chaque mois. Sur ce salaire, il a le droit de retenir 2½%, c'est-à-dire ce que le surintendant, en vertu des articles 3012 et 3019, devra lui-même retenir sur la subvention payable à la municipalité et qu'il versera au fonds de pension, au crédit de chaque instituteur et institutrice.

Souvent les secrétaires-trésoriers, quoiqu'ils aient fait cette retenue, ne transmettent pas de rapport au surintendant. Leur municipalité ne reçoit pas de subvention et rien n'est versé dans le fonds de pension, au crédit de ses instituteurs. Et vingt ans plus tard, quand le pauvre fonctionnaire, épuisé par un inépuisable dévouement, demandera la pension qu'il aura si bien méritée, il aura toutes les peines à obtenir du secrétaire-trésorier alors en fonction, un certificat établissant qu'il a réellement enseigné dans cette municipalité, trop heureux s'il ne doit pas payer de nouveau au surintendant la somme que l'ancien secrétaire avait pourtant déjà retenue sur son salaire.

DES POURSUITES—DES AMENDES—DES APPELS (2971 A 2991)

C'est le code pénal des commissaires et des secrétaires-trésoriers.

Je vous ai déjà dit de combien d'amendes pouvaient être passibles les secrétaires-trésoriers.

Si je poussais le cynisme jusqu'à vous les énumérer toutes, vous en appelleriez... vous me poursuivriez... Je me sens trop coupable pour vous parler de châtiments.. Il vaut mieux que je vous fasse *amende* honorable, pour avoir traité si légèrement un sujet si grave.—Mais considérez que j'étais en pénitence; que je vis dans un milieu où j'entends parler sans cesse d'écoles, de maîtresses d'écoles, que j'ai peine à n'être plus l'écolier un peu frondeur que tout le monde a une fois été. C'est la faute aussi de ce mauvais compagnon de code scolaire, avec qui je passe toutes mes grandes journées, et à qui il me faut toujours revenir malgré moi.—Il est plus facile de contracter les vices de ses amis, que de s'assimiler leurs vertus. Je vois que comme lui j'ai été tantôt trop prolix et tantôt trop circonspect.

Mais si vous saviez, malgré tout le mal que je vous en ai dit, cet ami, comme je l'aime, et comme j'ai peur, quand on y touche, qu'on me le gâte davantage.

Je m'étais proposé de vous le rendre sympathique. Je m'étais dit: "il faut qu'après avoir fait sa connaissance on le fréquente plus assidûment". Je me disais: "maudire le règlement XVII, c'est déjà d'un bon patriote, mais connaître et aimer les lois scolaires de la province de Québec,—peut-être un tantinet tracassières et

normandes, mais si justes et si bien intentionnées,—pour celui qui est né dans cette province et qui entend y mourir, c'est il me semble, d'un bon citoyen, d'un bon paroissien”.

Messieurs, il n'est question depuis quelque temps, que d'élites, de supériorités intellectuelles, d'énergies nouvelles, de classes dirigeantes et d'un tas de devoirs qu'elles auraient à remplir.—A force de parler de devoirs, l'on devient sérieux malgré soi. Souffrez donc que je vous souhaite le bonsoir et que j'aie fait mon examen de conscience.

AVILA de BELLEVAL,
notaire.





